

Le Service Conseil à votre écoute :

Belgique-België
P.P.-P.B.
1000 BRUXELLES
BC 29976



Vos questions
Nos réponses

Reflets de l'année 2012

L'AV continue d'être interpellée sur la loi relative aux droits des volontaires.

Elle assume sa responsabilité sociale auprès du monde associatif.

Il faut tenir compte du fait que la matière légale a été mouvante après sa parution de 2005.

La crédibilité de l'AV continue à se construire : elle reste attentive aux réglementations encadrant les dispositions légales relatives au volontariat.

Cette matière légale et réglementaire est certes connue ou partiellement du public volontaire et organisations mais, par contre, très peu connue ou même souvent méconnue par beaucoup d'autres.

Qui nous pose les questions ?

- *Responsables d'institutions publiques : CPAS, Communes, Services provinciaux*
- *Responsables d'organisations du monde associatif*
- *Le public : volontaires, candidats volontaires, citoyens.*

En 2012, l'association a été sollicitée par :

+/- 4 % de responsables d'institutions publiques

+/- 56 % de responsables du monde associatif

+/- 40% du public.

Table des matières

Accès au volontariat.....	3
Statut du volontaire.....	7
Les Etrangers	9
Fonction Administrateur	11
Association de fait.....	11
Organisations	12
Assurance	14
Indemnités.....	15

NB : Les réponses aux questions posées sont basées sur notre connaissance des dispositions légales du moment.

Nous sommes fort intéressés par vos commentaires, même sur des questions traitées (chaque question est numérotée et sert dès lors de référence).

Contactez-nous : service.conseil@volontariat.be

Accès au volontariat

Question 1 :

Ma fille de 12 ans est vraiment motivée pour faire du volontariat.

Elle est sensible tant envers la population des personnes âgées, enfants, mais également envers les plus démunis.

Elle se rend déjà avec l'école dans des homes pour représentation théâtrale et discussion avec les résidents.

L'année dernière, elle aidait dans son école sur les temps de midi pour servir les repas aux plus jeunes enfants.

Au vu de l'actualité elle souhaite vraiment aider, mais toutes les portes se ferment à cause de son jeune âge.

Elle s'est déjà présentée spontanément dans une maison de repos près de la maison. J'ai également contacté les restos du cœur : sans succès.

Réponse :

Nous ne pouvons qu'applaudir aux motivations de votre jeune fille, de son dynamisme et du sens civique et social qu'elle manifeste.

Cependant, la piste du volontariat n'est pas possible pour votre fille car, légalement, elle ne peut se concevoir qu'à partir de 16 ans ou dans l'année durant laquelle elle atteindra cet âge en vertu des dispositions en droit du travail applicable au volontariat.

Question 2 :

Dans le cadre du cours de « Questions spéciales de droit », j'effectue un travail sur le bénévolat et je me demandais : est-ce qu'un travailleur peut faire du bénévolat pendant un congé/arrêt maladie ?

Réponse :

Premier principe : un travailleur salarié peut librement exercer une activité volontaire sans devoir en référer à son employeur, après les prestations salariées ou pendant les congés payés.

Deuxième principe : l'article 15 de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires dispose que le salarié malade, qui bénéficie d'une indemnité d'incapacité primaire ou d'une indemnité d'invalidité ne peut entamer une activité volontaire qu'après avoir reçu l'accord du médecin conseil de sa mutuelle. Ce médecin ne donnera son accord que s'il estime que cette activité volontaire est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé.

Question 3 :

Je suis actuellement demandeuse d'emploi (après études) et je ne perçois pas, de fait, d'indemnités de chômage. Je suis donc en stage d'attente.

Au cours de mes études, j'ai été bénévole dans différentes associations. Je souhaiterais continuer ces activités de volontariat à raison de 2 à 4 heures/semaine (en ce, compris

2 heures le dimanche). J'ai donc pris contact avec Actiris, l'Onem et le SPF Emploi. Bien que ce dernier m'a transmis une copie de la législation en vigueur pour le volontariat, il est dans l'incapacité de m'aider. Je me tourne donc vers vous car je ne sais plus à qui je dois m'adresser. J'espère que vous saurez éclairer ma lanterne.

Réponse :

L'article 13 de la loi 3/07/2005 relative aux droits des volontaires dispose que le demandeur d'emploi qui bénéficie effectivement d'une allocation de chômage et qui souhaite entamer une activité bénévole doit en faire la déclaration préalable et écrite à son bureau de chômage.

A cet effet, une procédure administrative règle le traitement de cette demande par l'introduction du formulaire C45B.

Le bureau de chômage est chargé d'examiner si cette activité reste compatible avec la disponibilité de recherche d'un emploi.

A contrario, pour ce qui est votre cas présentement, le demandeur d'emploi qui se trouve en stage d'attente (appelé maintenant stage d'insertion) sans toucher aucune allocation, est libre d'exercer une activité volontaire sans aucune démarche préalable auprès de quelque institution sociale que ce soit.

Si, au terme de votre stage d'attente et dès l'instant où vous toucheriez l'allocation de chômage et toujours désireuse de poursuivre votre volontariat, la procédure du C45B dont question ci-dessus devra être introduite.

Question 4 :

Pouvez-vous me conseiller quant aux démarches à faire dans le cas de prestations en tant que volontaire ?

En effet, je suis historienne de l'art et un centre d'interprétation me propose de prester occasionnellement des visites guidées chez eux sous statut de volontaire.

Je travaille également en intérim à temps plein pour 4 mois.

Réponse :

Votre travail en intérim à temps plein ne vous empêche nullement d'exercer par ailleurs une activité de volontaire dans un centre d'interprétation. Pour ce faire, vous ne devez effectuer aucune démarche.

Nous vous signalons que le statut de volontaire a fait l'objet de la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005.

Elle contient un ensemble de dispositions légales qui sont reprises sur le site de notre association : www.volontariat.be/loi_volontariat.

Question 5 :

Un groupe de jeunes volontaires s'est constitué en association de fait pour réaliser bénévolement des émissions de télévision dans un but culturel.

Certains ont des activités de journalisme, d'autres de preneurs de son, d'autres encore de graphisme, etc...

L'une de ces jeunes souhaiterait entamer une activité de présentatrice bénévole dans le cadre de ces futures émissions de TV. Ne risque-t-elle pas de perdre sa qualité de volontaire comme présentatrice TV ?

Or, l'intéressée vient de se lancer dans des émissions de radio, en tant que travailleuse salariée.

Réponse :

L'article 3, 1°, d) de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires présume que ne constitue pas une activité volontaire celle qui est également exercée par la même personne et au sein de la même organisation en qualité de salarié, et ce, en vue d'éviter tout travail en noir.

Dans le cas que vous citez, la question est donc de savoir si l'intéressée, qui aide bénévolement des jeunes à organiser des émissions de télévision exercera la même activité comme présentatrice de radio ce qui, à première vue, ne me semble pas être encore le cas et si dans l'affirmative elle est présentatrice au sein de la même organisation que celle qui organise les émissions TV, l'intéressée ne pourra pas être considérée comme volontaire dans sa deuxième fonction.

Question 6 :

Je suis inscrite, comme demandeuse d'emploi et j'ai une proposition de travail bénévole à l'étranger pour une année, et plus précisément en Inde, dans une école pour enfants polyhandicapés ayant besoin de gens formés à la kinésithérapie.

Ma question est alors la suivante :

Puis-je travailler à l'étranger comme bénévole durant une année sans pour autant perdre mes allocations familiales (car je suis en stage d'attente) ?

Réponse :

Votre question comporte en réalité trois sous-questions :

- Comment avoir la qualité de volontaire à l'étranger au sens de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires ?
- Comment conserver sa qualité de demandeuse d'emploi en stage d'attente ?
- Comment conserver le bénéfice des allocations familiales ?
- La loi belge prévoit que pour être considéré comme volontaire à l'étranger, l'intéressé doit conserver sa résidence principale en Belgique et que l'association qui l'emploie doit être organisée (logistique et planification) à partir de la Belgique ;
- Pour que le stage continue à s'écouler, la loi sur le chômage prévoit que les journées situées pendant les périodes de séjour à l'étranger (six mois maximum) en vue de suivre une formation qui accroît les possibilités pour l'étudiant de s'insérer sur le marché de l'emploi sont prises en considération pour le calcul du stage d'attente, pour autant que cette formation soit acceptée par le directeur du bureau de chômage. Celui-ci décide en prenant en considération l'âge de l'intéressé, les études déjà suivies, ses aptitudes, la nature de la formation et les possibilités qu'elle offre sur le futur marché du travail en Belgique.
- Pour maintenir le droit aux allocations familiales, l'étudiant âgé entre dix-huit et vingt-cinq ans doit être inscrit comme demandeur d'emploi (voir ci-dessus), et avoir terminé des études de plein exercice. Dans ce cas, les allocations familiales sont dues pendant une période de deux-cent septante jours civils.

Statut du volontaire

Question 7 :

Dans quel cadre une ASBL, Office de Tourisme, peut-elle faire appel à des bénévoles. Doit-on les rémunérer ? Si oui, quel peut être le montant ? Comment en va-t-il de l'assurance ?

Réponse :

Vos questions mettent en évidence la nécessité pour vous de prendre connaissance des dispositions légales de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Ces dispositions légales sont consultables sur le site de notre association : www.volontariat.be cliquez : loi volontariat.

Pour ce qui concerne votre question sur la rémunération, l'activité volontaire est sans rétribution, ce qui est légal (article 3). Votre ASBL peut leur rembourser les frais encourus dans l'exercice de leur volontariat.

Deux systèmes sont possibles : le remboursement de leurs frais réels ou par indemnités forfaitaires. Pour plus de détails, cliquez « remboursement des frais de volontariat » sur notre site.

Pour ce qui concerne la question d'assurance, votre ASBL doit souscrire une assurance civile extracontractuelle qui couvre les volontaires pour les dommages causés à des tiers.

L'assurance dommages corporels pour les volontaires n'est pas obligatoire dans le chef de l'ASBL. Toutefois, notre association conseille aux ASBL d'évaluer le risque que peut encourir le volontaire dans l'exercice de son activité.

D'autre part, si la fonction du volontaire est celle de guide touristique, la question est posée de son activité de « prestataire de services », à caractère d'indépendant et de sa concordance avec une activité volontaire.

Question 8 :

Nous sommes en ASBL qui gère une salle à côté de l'école communale.

Comme le village s'est agrandi, l'école occupera la semaine les locaux de l'ASBL. Le vendredi, 2 dames viendront nettoyer ces locaux.

La Commune, propriétaire de l'établissement, veut établir un contrat bénévole-volontaire pour ces 2 dames mais demande à l'ASBL de l'établir justifiant une demande de l'ONSS (vu que c'est l'ASBL qui s'occupe de la gestion de la salle).

La situation est-elle normale ? L'ASBL n'aura-t-elle pas de contrainte ? Pour l'assurance, une responsabilité civile est-elle suffisante ?

En ce qui concerne le remboursement par la Commune de ces défraiements, n'aurons-nous pas de problèmes au niveau T.V.A et Impôts.

Réponse :

La proposition de la Commune est illégale au regard de la loi relative aux droits des volontaires du 3 juillet 2005. A le statut de volontaire, la personne qui vient en aide à une ASBL pour lui permettre de remplir son objet social au bénéfice du public cible concerné par celle-ci, dans le cadre d'un engagement volontaire.

Le statut de volontaire ne peut, dès lors, pas être attribué aux 2 dames pour le nettoyage de bureaux. Le faire ainsi, correspond pour votre ASBL à créer 2 emplois non déclarés pour l'ONEM et dont votre ASBL en assurera la responsabilité qui en découle. Les revenus de ces dames devront être déclarés à l'impôt des personnes physiques. Pour ce type de travail, on a recours normalement à du personnel ALE qui, par ailleurs peut coûter nettement moins cher que le volontariat. Pour votre information, l'engagement, même d'un volontaire, oblige votre ASBL à respecter les dispositions légales en matière de volontariat, notamment :

- l'obligation de prendre une assurance RC extracontractuelle
- la précaution de prendre une assurance pour dommages corporel, vu le travail qui leur est confié.
- l'obligation d'établir une note d'information aux volontaires ou convention de volontariat si nécessaire, reprenant les clauses prévues par la loi.

Question 9 :

Je suis retraité et désire me rendre utile. Je constate que beaucoup de personnes âgées ne peuvent pas se déplacer pour faire leurs courses ou se rendre chez leur médecin ou ailleurs. Pouvez-vous me dire si je conduis ces personnes pour de petites courses simplement en demandant uniquement les frais d'essence de quelque EUR, sans évidemment faire du profit (je parle de 1 ou 2 EUR pour la course) je peux le faire ?

Réponse :

Porter assistance à des personnes en mobilité réduite est, dans votre cas un service.

Vous prenez le statut professionnel de « prestataire de services », puisque vous exercez votre activité en dehors de toute organisation à but lucratif.

Fiscalement, vous devez avoir un statut d'indépendant, à déclarer à l'INASTI.

Toutes les sommes que vous touchez sont des revenus fiscalement imposables et à déclarer à l'impôt des personnes physiques.

Par contre, il vous serait possible de proposer votre service auprès d'organisations mutuelles ou CPAS de votre commune pour autant qu'elles aient un service s'occupant du transport de personnes handicapées par des volontaires utilisant leur voiture personnelle.

Votre participation pourrait, dès lors, relever du statut de « volontaire » qui s'inscrit dans la loi sur le volontariat. Vos frais de transport sont alors remboursés sur base de tarifs de l'organisation et sont exonérés d'impôt.

Ces tarifs s'expriment soit, par une indemnité kilométrique (x EUR par km parcouru), soit par le paiement d'indemnités forfaitaires par tranche de kilomètre parcouru.

Les Etrangers

Question 10 :

Je suis roumaine et j'étudie le français chaque jour pendant 3 heures au IFCAD.

Je suis intéressée d'être volontaire, mais j'ai besoin d'aide parce que je ne parle pas parfaitement le français.

Réponse :

Exercer une activité volontaire dans des associations ou travailler dans une entreprise n'est pas autorisée pour les ressortissants roumains, avant le 1er janvier 2014 sous réserve d'octroi d'un permis de travail B.

Cette interdiction résulte d'un arrêté royal du 28 décembre 2011 qui a prolongé cette décision qui remonte, en fait, à des arrêtés royaux précédents de 2006 et de 2008.

Question 11 :

Notre association souhaite passer une convention de volontariat avec une personne de nationalité italienne qui a déjà effectué un stage de 6 mois chez nous dans le cadre d'un programme d'échange européen.

L'idée est de poursuivre la collaboration jusqu'en juin. Mis à part une convention de volontariat, faut-il remplir d'autres démarches sachant que la personne concernée est italienne, réside à Bruxelles mais n'est pas enregistrée officiellement dans une commune.

Par ailleurs, faut-il la déclarer à la sécurité sociale (Limosa ou autre) ?

Réponse :

Un ressortissant de l'U.E. ne peut faire du volontariat qu'à condition qu'il ait reçu de sa commune de résidence la reconnaissance du droit de séjour permanent.

Comme ce n'est pas le cas, elle ne peut légalement faire du volontariat en Belgique, sauf dispositions contraires relevant de l'Union européenne.

Par contre, si un ressortissant de l'Union européenne possède le droit de séjour permanent, il n'y a pas de déclaration à faire auprès de l'ONSS ou à un autre organisme public.

Pour votre information, pour les personnes bénéficiaire d'allocations sociales, une autorisation sera nécessaire de la part de son organisme mutuel ou autre (ONEM, CPAS, mutuelle).

Question 12 :

Un jeune homme détenant une carte de séjour italienne, mais d'origine philippine, peut-il faire du volontariat dans notre ASBL sans autre formalité ?

A la commune, on nous dit qu'il doit avoir un permis de travail ou une dispense pour prester du volontariat chez nous.

De plus, il a reçu (erreur de la commune) un document annexe 19 avec lequel un patron peut l'engager en pensant qu'il est Européen. Il travaille à l'extérieur de la Communauté, nous lui avons demandé une copie de son contrat.

Réponse :

Pour votre information, « l'annexe 19 » est la preuve que l'étranger possède la qualité de ressortissant de l'Union européenne, ce qui n'est pas son cas.

La remise de cette annexe à ce jeune homme est une erreur de la commune.

Même, à supposer qu'il disposerait d'une autorisation de séjour, il ne pourrait travailler ou faire du volontariat que s'il dispose d'un permis de travail.

En effet, cette personne reste de nationalité philippine, même s'il dispose d'une carte de séjour italienne.

Fonction administrateur

Question 13:

Je m'adresse à vous car une question m'est posée et à laquelle je ne sais pas répondre : « Faut-il être majeur pour être administrateur d'une ASBL ? »

Réponse :

L'administrateur a le statut de mandataire au sens strict du terme puisque l'ASBL lui confie le pouvoir de la gérer, ce qui implique nécessairement qu'il prenne avec les autres administrateurs les décisions nécessaires pour permettre à l'ASBL de réaliser son but social.

L'administrateur est désigné par l'assemblée générale qui doit choisir des administrateurs compétents et disponibles.

Il est déconseillé de désigner des mineurs d'âge comme administrateur.

L'absence de connaissance ou de qualification ne permet pas aux administrateurs de s'exonérer de leurs responsabilités.

(Référence : Memento des ASBL –Michel Davagle)

Association de fait

Question 14:

Ma démarche est personnelle. Je souhaite faire de volontariat en faisant partie d'une association de parents.

Réponse :

La réponse à vous donner va dépendre du «statut » de cette association de fait. Vous pouvez avoir le statut de volontaire dans le cadre de la loi, à condition que cette association soit considérée comme « structurée », selon le prescrit de la loi soit, en résumé : une convention d'association de membres fondateurs, des statuts, des personnes exerçant un contrôle direct sur son fonctionnement ou ayant un emploi salarié.

Si votre association de fait ne répond pas aux critères ci-dessus, vous devenez « membre » d'une association de fait sans personnalité civile et exercez un volontariat dit « de vie privée ».

A vous de juger si, dans le cadre de vos activités, nécessité il y aurait de vous couvrir par une assurance responsabilité civile vie privée, dite la R.C. familiale, sauf si vous l'avez déjà.

Organisations

Question 15:

Un copropriétaire d'un immeuble exerce sans rémunération la fonction de syndic dans l'association des copropriétaires, sachant que cette fonction lui donne des obligations, ce syndic « bénévole » tombe-t-il sous l'application de la loi sur le volontariat ?

Réponse :

Comme « organisation », le statut de copropriété ne ressort pas du monde associatif.

Votre volontariat s'exerce en « interne » et non pas au profit d'autrui, d'un groupe, d'une organisation ou de la collectivité dans son ensemble. Dès lors, il ne tombe pas sous l'application de la loi sur le volontariat.

Question 16:

Je suis gérant d'une petite brasserie artisanale, fabriquant des bières à l'ancienne, en tant que SPRL. Nous recevons beaucoup de demandes de personnes désireuses de nous donner un coup de main de temps en temps. Est-ce légal comme volontaires ?

Réponse :

Si une personne désire exercer une activité volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 sur le volontariat, elle ne peut le faire qu'au sein d'une organisation morale dépourvue de but lucratif et qui concerne essentiellement le monde associatif. Ce n'est pas le cas d'une SPRL, faisant partie du secteur marchand.

Question 17:

Je me permets de vous recontacter en rapport avec un échange d'emails que nous avons eu, il y a 2 ans au sujet de l'appel à volontaires pour les entreprises qui ont adopté la forme de « société à finalité sociale ». J'aurais voulu savoir si votre avis d'il y a 2 ans était toujours valable aujourd'hui, ou s'il y a eu des changements dans la jurisprudence.

Réponse :

Votre question a été traitée par le Journal des Tribunaux.

Les juristes analysant la portée juridique de la notion « organisation » qui peut faire appel à des volontaires, ont conclu que les sociétés ayant adopté la forme de « société à finalité sociale » peuvent faire appel à des volontaires.

Raison : ce type de société n'est pas voué à l'enrichissement de ses associés dans la mesure où elle ne distribue aucun bénéfice patrimonial, ou, à tout le moins, qu'un bénéfice très limité.

Question 18:

J'ai consulté votre site sur le volontariat ; j'y ai obtenu beaucoup de renseignements intéressants mais je me pose encore deux questions.

Un indépendant, dans un des secteurs autorisés, peut-il engager des volontaires ?

Si oui, le défraiement, dans les limites autorisées, est-il considéré comme une charge déductible fiscalement pour l'indépendant ?

Réponse :

Pour tomber dans le champ d'application de la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires, il faut que l'activité bénévole soit exercée au sein d'une organisation autre que le cadre familial ou privé.

Par organisation, la loi entend une personne morale (ASBL, fondation, ...) ou une association de fait dite « structurée ».

La question se pose donc de savoir si l'indépendant que vous citez a créé ou non une association ou s'il n'est qu'une personne physique.

S'il est une personne physique et que l'activité volontaire se déroule dans le cadre familial ou privé, elle tombe en dehors du champ d'application de la loi.

Si cette personne lui vient en aide dans le cadre de ses activités d'indépendant, cet aidant ne peut pas être non plus légalement volontaire.

Assurance

Question 19:

Je suis responsable d'un groupe de théâtre d'amateurs et nous avons bien évidemment une série de volontaires qui collaborent à notre activité.

Des documents que j'ai découverts récemment et qui font état de l'obligation pour une organisation de s'assurer en R.C. exploitation pour couvrir ses volontaires, mentionnaient également la possibilité de s'affilier à une formule d'assurance collective organisée par le fédéral.

Pourriez-vous m'informer à ce sujet, et notamment : comment s'affilier à cette assurance, où trouver un formulaire de demande d'affiliation, bref, tous les renseignements pratiques pour être informé des tarifs et pouvoir s'affilier ?

Réponse :

Etant donné que vous avez des volontaires, la loi sur le volontariat vous oblige à souscrire une assurance en « responsabilité civile extracontractuelle ».

Cette assurance couvre vos volontaires pour les dommages qu'ils causeraient à des tiers.

L'assurance « accident corporel », par contre couvre le dommage corporel du volontaire. Cette assurance n'est pas obligatoire dans le chef de votre ASBL.

Cependant, la possibilité existe pour votre troupe - théâtrale de Namur - de bénéficier gratuitement de ces deux types d'assurance pour 200 jours par an de volontariat pour l'ensemble de vos volontaires.

Pour ce faire, vous devez contacter l'administration de la Province de Namur par mail : veronique.smal@province.namur.be – Objet : assurance gratuite.

Question 20:

Je suis éducatrice spécialisée de formation. Je tente de créer une équipe de bénévoles qui pourraient accorder une à deux heures de leur temps pour aider individuellement un enfant handicapé, à son domicile, en dehors du centre de jour.

Il n'y a pas encore d'asbl/association de fait ou de structure existante, mais cela pourrait se faire s'il y a au moins 3 bénévoles réguliers intéressés par mon projet.

Dans l'hypothèse où un bénévole se rend au domicile de l'enfant handicapé pour travailler avec lui, doit-il prévoir une assurance particulière ?

L'assurance des parents pourrait-elle le couvrir en cas d'incident (comme tout incident qui pourrait intervenir à domicile pour tout enfant) ? Ou alors les règles de la responsabilité de droit commun s'appliquent-elles tout simplement ?

Dans le cadre d'une association de fait, qui doit contracter l'assurance visant à couvrir le travail bénévole effectué par les bénévoles ?

Réponse :

Si vous créez une ASBL, la loi du 3/07/2005 relative aux droits des volontaires prévoit que c'est l'ASBL et non les volontaires qu'elle occupe qui est tenue pour responsable d'éventuels dommages causés par ces volontaires à des tiers (comme les enfants handicapés dans votre exemple) dans l'exercice de leurs fonctions, à condition que la faute commise par le volontaire ne soit qu'une faute légère occasionnelle. Si en revanche, le volontaire a commis un dol (c-à-d une faute intentionnelle), une faute lourde ou une faute légère habituelle, la loi prévoit que c'est le volontaire personnellement qui sera tenu pour responsable.

Cette même disposition légale est prévue au cas où vous voudriez créer une association de fait dite « structurée » c-à-d établissement d'une convention d'association entre fondateurs (minimum 2 personnes), de statuts, avec contrôle de leur part sur le fonctionnement des activités ou ayant un emploi salarié.

Dans ces deux cas, la loi prévoit que l'association est tenue de contracter une assurance civile extracontractuelle auprès d'une compagnie agréée (Axa, Ethias, ...).

En revanche, si l'association de fait ne réunit pas les conditions décrites ci-dessus, c'est chaque volontaire personne physique individuelle qui sera tenu pour responsable dans toutes les hypothèses. Il serait alors prudent que chacun d'entre eux contracte une assurance R.C. familiale qui prévoit la couverture de l'exercice du volontariat, à moins qu'il ne la possède déjà.

Indemnités

Question 21:

Je suis président d'un ASBL et l'un de mes volontaires, entraîneur d'escrime, a atteint les plafonds fiscaux en terme de remboursement de ses frais de volontariat.

De plus, il parcourt plus de 2000 kms par an pour notre club.

Les amortisseurs de sa voiture sont à remplacer et l'ASBL est prête à prendre en charge ces frais de réparation ou tout au moins une partie.

Qu'en pensez-vous ?

Réponse :

Votre proposition est interdite dans le cadre de la réglementation fiscale du volontariat.

1. Si votre volontaire a atteint le plafond annuel autorisé de 1.257,51 € pour 2012, il n'a plus droit de recevoir des indemnités forfaitaires journalières au-delà du plafond annuel. Il perd le statut de volontaires et votre ASBL doit déclarer à l'impôt des personnes physiques comme revenus la totalité des indemnités forfaitaires versées à ce volontaire pour l'année fiscale considérée.
2. Une intervention financière de l'ASBL n'est pas autorisée dans ce cas, étant donné que l'indemnité kilométrique qu'elle lui accorde couvre déjà les frais variables et d'entretien de son véhicule. En cas de contrôle fiscal, cette intervention financière pour le remplacement de ses amortisseurs sera considérée comme revenu non déclaré.

Question 22:

A partir d'octobre, je sors du chômage pour travailler. Je travaille aussi comme volontaire dans une ASBL qui m'indemnise à 31,44 € par jour de prestation, soit 7 jours par mois en 2012 (=220,08 € par mois) et 7 jours par mois en 2013 pendant 2 mois, de façon à ne pas dépasser le plafond annuel.

En 2013, pourrais-je ensuite obtenir d'éventuelles autres indemnités de volontariat pour autant que je ne dépasse pas le plafond annuel ?

Réponse :

1. Vous devez savoir que l'ONEM considère le volontariat comme l'exercice d'une activité occasionnelle.
2. Pour le Ministère des Finances, l'indemnité forfaitaire concerne uniquement le remboursement de vos frais encourus dans l'exercice de votre volontariat.
3. Le plafond annuel des indemnités forfaitaires est fixé pour chaque année fiscale : le chevauchement sur 2 années consécutives est exclu.
4. Les plafonds journalier et annuel concernent les maxima autorisés pour la totalité des indemnités reçues auprès d'une ou de plusieurs activités de volontariat concomitantes dans une année fiscale.
5. Votre ASBL doit tenir l'agenda de vos jours de prestation, avec en regard, l'indemnité versée par jour et pour l'année, à mettre à la disposition du contrôleur des contributions à sa demande, de façon à contrôler le non-dépassement de ces plafonds.

Question 23:

Notre fédération nous impose le paiement d'une cotisation de 12 euros concernant une assurance R.C. et accident corporel. La cotisation est également justifiée par le fait qu'il faut être membre pour y exercer des responsabilités. Quid de mes indemnités forfaitaires comme volontaires ?

Réponse :

Ce n'est pas vous qui êtes indemnisé pour avoir effectué une prestation au service de votre fédération, mais au contraire, c'est vous qui contribuez à votre couverture d'assurance en tant que membre de cette fédération.

D'autre part, il vous est libre de prêter des activités volontaires en son sein non rétribuées, mais recevant des indemnités forfaitaires en remboursement de vos frais de volontariat.

Question 24:

Dans le cas de notre ASBL, nous désirons valoriser l'investissement d'un bénévole compétent en informatique : construction d'un site ou d'outils informatisés.

Si on choisit le forfait journalier et s'il l'accepte, c'est simple. Mais en frais réels, comment évaluer un tel travail ?

Réponse :

Nous vous rappelons que le volontariat ne peut faire l'objet d'aucune rémunération. Tenter de rembourser un travail intellectuel reviendrait à rémunérer ce volontaire car ne pouvant apporter aucune attestation de frais engagés par lui et justifiés par des documents probants.

Cette proposition l'exclurait du champ d'application de la loi du 3 juillet 2005 avec toutes les conséquences fiscales et sociales que cela entraînerait (impôt, cotisations de sécurité sociale).

Question 25:

Une crèche voudrait me prendre comme bénévole pour le massage de bébés.

Je vois dans un article que le volontaire peut être indemnisé de 1.257, 51 euros par an. Si ce plafond est respecté, ces sommes ne sont pas taxables. Est-ce bien d'application ? Auriez-vous des documents à l'appui ?

Réponse :

Il convient d'attirer votre attention sur le fait que la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires règle uniquement le statut des volontaires qui exercent leurs activités au sein d'une organisation **dépourvue de tout but lucratif** et non au sein d'organisations à caractère commercial.

Par ailleurs, vous semblez présenter cette somme annuelle comme la contrepartie de vos prestations au sein de la crèche, de sorte qu'il s'agirait plutôt d'un salaire déguisé. En fait, le volontaire n'a droit qu'au remboursement des frais personnels qu'il encoure dans l'exercice de son volontariat.

Question 26:

Je suis stagiaire assistante sociale dans une école primaire. Dans le cadre de la mise en place d'un cours de français pour les enfants étrangers au sein de l'école, nous souhaitons engager quelqu'un comme volontaire. Cette formatrice viendrait donner des cours de français, une fois par semaine pendant les périodes scolaires.

Nous souhaitons qu'elle travaille, pendant une partie de l'année, sous le statut de volontaire. Nous souhaitons la rémunérer 100 euros par après-midi. Sans dépasser les 1.257,51 euros par an, nous dépasserions quand même le plafond journalier de 31,44 euros.

Cela est-il permis et possible jusqu'au plafond annuel, si on reste dans les limites ?

Réponse :

Le volontariat est soumis à une législation, à savoir la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

1. Un volontaire ne peut être rétribué. Donc, il est hors de question de lui offrir un salaire.
2. Vous devez savoir que seul est autorisé légalement le remboursement de ses frais encourus par l'exercice de son volontariat.
3. Les limites autorisées par le système des indemnités forfaitaires ne peuvent absolument pas être dépassées, ne fût-ce que d'un cent. Faute de quoi, tous les remboursements de frais effectués dans l'année fiscale deviennent des revenus à déclarer à l'impôt des personnes physiques par l'organisation pour le volontaire en question.

Question 27:

Je suis officier retraité et bénévole dans une ASBL qui a pour but le service de proximité aux défavorisés et l'aide aux demandeurs d'asile.

J'y donne des cours de français. Dans le cadre de cette activité, j'ai des frais de déplacement et l'achat de quelques fournitures classiques et des manuels que j'estime nécessaires.

Puis-je considérer ces frais en faveur de mon ASBL comme une libéralité et les déclarer dans ma prochaine déclaration fiscale. J'ai conservé toutes les factures. Je peux facilement prouver ces dépenses et mon ASBL me fournira un document attestant de mon activité.

Réponse :

Votre proposition est à rejeter fiscalement.

Vous ne pouvez pas reprendre ces montants comme « libéralités » dans votre déclaration fiscale.

Leur matérialisation sous forme de don implique de votre part le versement de ces « dons » par banque à votre ASBL avec la communication de la mention « don ».

De plus, ces libéralités ne seraient possibles que si votre ASBL a été agréée préalablement par le Ministère des Finances, sur base des critères légaux.

Pour ce qui concerne vos frais de déplacement, vous devez les transmettre à votre ASBL sur base de notes de frais établies par elle.

Pour les autres types de frais, vous devez remettre le justificatif de vos achats et preuves de paiement pour être remboursé par elle (facture, ticket de caisse ou autre).

Question 28:

Notre ASBL travaille avec des volontaires depuis bientôt un an et cela se passe très bien, mais... Une de nos volontaires a exercé dans diverses associations sans nous en avertir et il semblerait qu'elle ait dépassé le plafond autorisé pour les défraiements. Quels sont les risques que nous encourons ? Nous l'avons bien mise en garde, dès le départ, mais...

Réponse :

Votre question est importante vu le problème que peut causer le cumul d'indemnités qui pourraient déboucher sur l'application de la cotisation spéciale du 309 % sur les rémunérations occultes. Dans votre cas, ce volontaire vous a tenu au courant de ce qu'elle cumulait des indemnités forfaitaires.

Vu cette situation, nous vous conseillons de faire signer par cette personne une note d'information par laquelle vous lui signalez qu'en cas de dépassement des plafonds journaliers et/ou annuel au total de ses indemnités, elle sera considérée par le fisc et la sécurité sociale comme travailleuse salariée. Le montant total des remboursements, de frais obtenus par cette personne doit être considéré comme un revenu professionnel à soumettre aux cotisations sociales et à l'impôt.



Éditeur responsable : Michiels Jacques
Association pour le Volontariat ASBL
Rue Royale 11 à 1000 Bruxelles
Tél. : 02/219.53.70
info@volontariat.be